

Vendredi 26 août 2011

### "Audit Patey"

Le rapport sur l'organisation de la police portuaire vient de paraître sur le site du CGEDD.

Ce rapport appelé couramment "Audit Patey" a été publié le 16 août dernier après avoir été remis à la DGITM en mars 2011 avec plus de 8 mois de retard.

Nous avons à maintes reprises demandé sa communication à la direction des ports lors des différentes réunions techniques. Voilà qui est fait.

**Il est cependant à noter, que ce rapport est incomplet. Les annexes dites "sensibles" ayant été retirées de cette publication, certains propos et leurs auteurs y étant cités.**

Ce rapport est disponible à l'adresse suivante

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/organisation-de-la-police-a1132.html>

ou bien sous le lien ci-dessous et bien sûr dans la bibliothèque.

Rapport sur l'organisation de la police portuaire dit "Audit Patey"

**Eric**

---

Dimanche 21 août 2011

### Bilan portuaire 2010

Un document qui peu intéresser certain d'entre vous, a été publié il y a quelques semaines.

Il s'agit du bilan annuel des ports maritimes et voies navigables.

Bien que les chiffres ne soient pas définitifs, ceux-ci vous donne déjà une idée des résultats de vos ports respectifs ainsi que des observations de la DGITM.

Ce bilan se trouve dans la bibliothèque mais également ci-dessous.

Bilan portuaire 2010

Bonne lecture à tous

**Eric**

---

Vendredi 19 août 2011

### Stages post concours Capitaines et Lieutenants

Nous avons contacté ce matin l'un des chefs de projet responsable des stages post concours.

Les stages post concours concernant les lauréats des concours 2011 de capitaine et lieutenant, **se dérouleront du lundi 26 septembre au vendredi 14 octobre 2011.**

Ces stages se dérouleront du lundi 26 septembre au vendredi 7 octobre au CVRH de Rouen et du lundi 10 au vendredi 14 octobre au CVRH d'Aix en Provence.

Les services ne sont pas encore destinataires des dossiers de stage mais devraient les recevoir d'ici une quinzaine de jours.

**Eric**

---

Mardi 16 août 2011

### Question au gouvernement sur les IHTS

A notre demande, le député de Six Fours les Plages (83), Jean-Sébastien Vialatte, vient par écrit, de questionner officiellement le gouvernement et en particulier la ministre du MEDDTL, sur la non signature du décret permettant aux lieutenants de bénéficier des IHTS.

Cette question sera publiée au journal officiel d'ici quelques jours. Mais nous sommes d'ores et déjà en mesure de vous communiquer cette question.

Question au gouvernement de monsieur le député Jean-Sébastien Vialatte.

**Voilà une nouvelle action concrète du SNOF FO, destinée à l'ensemble des lieutenants affectés en ports décentralisés.**

**Eric**

---

Vendredi 12 août 2011

### Appel à candidature pour formation

Une formation des officiers de port à la réglementation des contraventions de grande voirie dans le cadre de la protection du domaine public des ports maritimes est organisée au CVRH d'Aix en Provence du mercredi 26 au jeudi 27 octobre 2011.

Vous trouverez ci-dessous l'appel à candidature ainsi que le bulletin d'inscription. Ce dernier doit être retourné au plus tard pour le 30 septembre.

Appel à candidature CGV Aix 2011

Nous rappelons aux personnels des DDTM que cette formation ne sera pas payée sur les BOP IST 203 donc non déduite de votre enveloppe crédit versé par la DGITM.

**Eric**

---

Samedi 6 août 2011

### **Les actions au quotidien du SNOF FO**

La période des concours et du recrutement des capitaines et lieutenants est enfin terminée.

Non seulement les membres du SNOF FO rédigent des fiches à l'attention des candidats qui préparent les concours, mais le syndicat les aide également à passer ces concours.

C'est ainsi que Laurent, candidat au concours de Lieutenant et qui résidait à Nouméa au moment des faits, reçu le courrier suivant de l'administration centrale (voir lien).

Devant le refus de l'administration territoriale d'ouvrir un centre d'examen pour un seul candidat, Laurent contacta le SNOF FO par l'intermédiaire du site Officierdeport.com

Suite à notre intervention auprès de l'AC (voir lien) et parce que, comme toujours nous recherchons et proposons des solutions, Laurent a pu passer ses épreuves écrites au Port Autonome de Nouméa.

Certains se demanderont pourquoi se préoccuper des conditions de passage des candidats aux examens! Tout simplement parce que cela permet de combler une place vide. A l'heure ou la fonction publique ne remplace pas un départ sur deux, nous nous devons de faire en sorte que chaque place vacante soit comblée. Ceci par respect pour nos camarades des autres corps qui eux n'ont pas la chance de pouvoir remplacer le départ de leurs collègues.

C'est aussi ça le syndicalisme.

**Eric**

---

Mercredi 3 août 2011

### **Identification d'un véhicule sur le port**

Nous sommes tous confrontés un jour ou l'autre à un stationnement dangereux sur l'aire administrative portuaire. Mais que faire pour identifier le propriétaire du véhicule?

A lire l'article à suivre qui pourrait vous apporter une solution.

\* Identification de véhicule

**Christian**

---

Mardi 2 août 2011

### **Modifications au Code des Transports**

Vous trouverez à suivre les dernières modifications du Code des Transports suite à la parution ce jour mardi 2 août 2011 de l'ordonnance 2011-635 du 9 juin 2011.

Dominique nous a gentiment dégrossi le travail en nous donnant les articles à suivre:

#### **Section 4 : Refus d'accès au port et mesures d'immobilisations**

##### **Article L5241-4-5**

Créé par Ordonnance n°2011-635 du 9 juin 2011 - art. 4

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5331-3, l'autorité administrative refuse l'accès aux ports :

1° A tout navire présentant un risque élevé pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement, dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat ;

2° A tout navire ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 5123-5 ou d'une décision analogue prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, tant que le propriétaire ou exploitant du navire ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1.

##### **Article L5241-5**

Modifié par Ordonnance n°2011-635 du 9 juin 2011 - art. 4

Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans risque pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou des personnes embarquées, le milieu marin et ses intérêts connexes ou les autres navires, son départ peut être interdit ou ajourné, après visite.

L'autorité administrative peut également interdire ou ajourner le départ de tout navire n'ayant pas respecté, préalablement à son arrivée au port ou au mouillage, l'obligation de signalement aux autorités maritimes ou portuaires des informations relatives à la sécurité maritime dont le contenu est fixé par voie réglementaire, ou qui n'est pas équipé d'un dispositif permettant d'assurer la sécurité de l'accès à bord en vue d'une inspection.

Les frais engendrés par l'inspection d'un navire immobilisé ou dont le départ a été ajourné sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette interdiction ou cet ajournement de départ.

##### **Article L5241-6**

Modifié par Ordonnance n°2011-635 du 9 juin 2011 - art. 4

L'exploitation d'un navire ou toute opération connexe présentant un risque manifeste pour la sécurité ou la santé des passagers ou de l'équipage, pour les autres navires, ou pour l'environnement peut être limitée ou interdite par l'autorité administrative, après réalisation d'une étude de conformité ou d'une visite.

Elle peut dans les mêmes conditions être arrêtée d'urgence, en cas de risque manifeste et imminent.

Le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant et le capitaine du navire donnent accès, à tout moment, au navire, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre unique du titre Ier du livre VII de la première partie.

**Article L5331-3**

Modifié par Ordonnance n°2011-635 du 9 juin 2011 - art. 7

L'Etat détermine les conditions d'accueil des navires en difficulté.

L'autorité administrative enjoint s'il y a lieu à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance. Elle peut également, s'il y a lieu, autoriser ou ordonner son mouvement dans le port.

La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un port peut être demandée au propriétaire, à l'armateur, ou à l'exploitant.

**Article L5334-4**

Modifié par Ordonnance n°2011-635 du 9 juin 2011 - art. 7

L'accès au port est interdit :

1° A tout navire qui, présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement, a fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 1° de l'article L. 5241-4-5 ou par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat agissant en exécution d'un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port auquel la France adhère ;

2° A tout navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 2° de l'article L. 5241-4-5 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, tant que le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1 ;

3° A tout navire dont le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut autoriser l'accès d'un navire au port en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impérieuses, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance en application des dispositions de l'article L. 5331-3.

Merci à Dominique pour cet envoi.

**Eric**